



La retraite dans le secteur privé (le régime général)



En tant que salarié du secteur privé, voici les différents éléments à connaître concernant vos droits à la retraite.

Âge légal de départ à la retraite : 62 ans pour les personnes nées à partir de 1955.

Âge légal de départ à taux plein sans avoir validé assez de trimestres : 67 ans.

Calcul de la pension de retraite de base : Le calcul est effectué à partir de différents éléments comme la durée d'assurance acquise, la durée d'assurance requise, le salaire annuel moyen et le taux de la pension.

Le montant de la pension de retraite de base est calculé à partir de la formule suivante :

Salaire annuel moyen \times taux de la pension \times (la durée d'assurance dans le régime général / nombre de trimestres requis pour obtenir la retraite à taux plein)

Le salaire annuel moyen se calcule en faisant la moyenne des 25 meilleures années cotisées pendant votre carrière.

Le taux sera de 50 % si vous avez acquis le nombre de trimestres requis à l'âge légal de la retraite ou ultérieurement à votre âge réel de départ en retraite.

La durée d'assurance acquise correspond au nombre de trimestres que vous avez accumulés.

La durée d'assurance retraite requise correspond au nombre de trimestres que vous devrez cotiser pour pouvoir partir à la retraite à l'âge légal au taux plein.

Ce nombre varie selon l'année de naissance, il est de 166 trimestres pour les personnes nées en 1955, 1956 et 1957, de 167 trimestres pour les personnes nées en 1958, 1959 et 1960.

QUELS SONT LES TRIMESTRES NON TRAVAILLÉS PRIS EN COMPTE POUR LA RETRAITE DE BASE ?

Arrêt maladie : 1 trimestre sera validé pour chaque période de 60 jours durant laquelle des indemnités journalières ont été perçues.

Périodes d'invalidité : chaque trimestre durant lequel la pension d'invalidité est perçue est comptabilisé comme un trimestre validé. À l'âge légal de la retraite, soit 62 ans, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut obtenir une retraite au taux plein (50 %), quel que soit le nombre de trimestres effectivement cotisés. Par contre, les revenus issus de la pension d'invalidité ne sont pas pris en compte dans le calcul du salaire annuel moyen.

Périodes de chômage : elles peuvent entrer dans le décompte des trimestres requis pour percevoir la retraite.

Pour les périodes de chômage antérieures au 1^{er} janvier 1980, vous pouvez valider 4 trimestres par an, qu'il y ait eu indemnisation ou non.

Pour les périodes postérieures à cette date, on distingue les périodes indemnisées et non indemnisées.

Si le chômage est indemnisé, 4 trimestres seront validés par an. Si le chômage n'est pas indemnisé, il y a plusieurs possibilités :

- première période de chômage : les trimestres seront comptabilisés pour la retraite pendant un an, ou pendant 1 an et demi si la période de chômage a eu lieu à partir de 2011.

- période de chômage ultérieure : les trimestres pourront être comptés pendant un an à condition que cela fasse suite à une période de chômage indemnisé. Cette durée peut être étendue à 5 ans sous certaines conditions.

Congé parental : chaque mois de congé parental est pris en compte pour la retraite. Ainsi, si vous êtes en congé pendant 18 mois, vous aurez 6 trimestres pour la retraite. Cela n'est pas cumulable avec la majoration pour enfant.

Votre caisse de retraite retient celle qui est la plus avantageuse pour vous en nombre de trimestres.

QUELLES MAJORATIONS SONT POSSIBLES ?

- Majoration de la durée d'assurance pour enfants

Pour tout enfant né avant 2010, 8 trimestres étaient accordés à la mère. Pour tout enfant né ou adopté après 2010, 4 trimestres sont donnés à la mère, 4 autres peuvent être partagés entre les deux parents ou pris par la mère.

- Majoration de la durée d'assurance pour avoir élevé des enfants handicapés

Un trimestre est acquis pour chaque période de 30 mois où vous avez assumé la charge d'un enfant ayant un taux d'incapacité reconnu par la MDPH à hauteur de 80 % et donnant droit au versement de l'allocation d'éducation spéciale pour enfant ou une allocation équivalente. Vous ne pouvez pas accumuler plus de 8 trimestres.

- Majoration du montant de la pension de retraite de base

Avoir eu 3 enfants : vous pouvez avoir une majoration de 10 % du montant de votre pension.

Tierce personne : si votre retraite s'est substituée à une pension d'invalidité ou a été accordée pour inaptitude au travail, et que vous avez besoin de l'aide d'une tierce personne pour les actes essentiels du quotidien avant 67 ans, vous pourrez obtenir une majoration de 40% du montant de votre pension de retraite. Celle-ci ne pourra pas être inférieure à un montant revalorisé chaque année¹.

Handicap : vous pouvez avoir une pension de retraite majorée suite à un départ en retraite anticipée pour cause de handicap, sauf si vous déjà droit à une retraite à taux plein.

Prolongation d'activité au-delà de l'âge légal : si à l'âge légal de la retraite, vous avez acquis assez de trimestres et



que vous n'avez pas liquidé vos droits à la retraite, votre pension est majorée de 1,25 % par trimestre (trimestre travaillé depuis janvier 2009), soit 5 % pour une année supplémentaire, 10 % pour 2 années.

LE DÉPART ANTICIPÉ EN RETRAITE

Assuré handicapé : un assuré handicapé peut bénéficier d'une retraite anticipée sous certaines conditions :

- avoir une incapacité permanente d'au moins 50% reconnue par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou avoir obtenu la Reconnaissance Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) avant le 31 décembre 2016.
- justifier, depuis la reconnaissance du handicap, d'une certaine durée d'assurance vieillesse, tous régimes de base confondus.

Retraite pour pénibilité : vous pouvez l'obtenir dans 2 cas :

- vous avez accumulé des points sur votre compte personnel de la prévention de la pénibilité,
 - vous avez une incapacité permanente d'origine professionnelle.
- Dans ces deux situations, la retraite anticipée peut se faire à partir de 60 ans.

Retraite pour carrière longue : si vous avez cotisé 5 trimestres avant le 31 décembre de l'année de vos 20 ans et que vous avez atteint la durée d'assurance requise en fonction de votre année de naissance, il vous sera possible de partir à la retraite de manière anticipée.

LES AUTRES CAS DE RETRAITES

Retraite pour inaptitude : les salariés peuvent bénéficier d'une pension de retraite à taux plein, à l'âge légal de la retraite, s'ils sont reconnus inaptes au travail sans condition de validation de trimestre. L'inaptitude au travail doit être reconnue par le médecin-conseil de la caisse qui attribue la retraite.

Certaines personnes ne sont pas soumises au contrôle médical : les personnes reconnues invalides avant l'âge légal de départ à la retraite, les titulaires d'une pension de vieillesse de veuve ou de veuf, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, les titulaires de la carte d'invalidité.

¹Source : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31434

Retraite progressive : Si vous avez 60 ans et que vous avez cotisé au moins 150 trimestres, vous pouvez percevoir une fraction de votre pension de retraite tout en percevant votre salaire pour votre activité à temps partiel (40 à 80 % de la durée du travail). Cette mesure permet de partir en retraite plus tôt, mais à temps partiel.

Cumul emploi retraite : après avoir liquidé vos pensions de retraite, vous pouvez reprendre une activité professionnelle et cumuler les deux revenus.

Cumul salaire et pension d'invalidité : l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité, qui exerce une activité professionnelle, n'est pas obligé de demander sa retraite à l'âge légal.

LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

En plus du régime de base, vous cotisez à un régime complémentaire si vous n'êtes pas cadre, ou à deux si vous êtes cadre.

Vous accumulez des points. Ces points ont une valeur en euros, ce qui permet de déterminer le montant de votre pension complémentaire. Plus vous cotisez, plus votre retraite complémentaire sera élevée. C'est le cas pour la retraite progressive, mais pas pour le cumul emploi retraite, puisque dans le deuxième cas, la retraite a déjà été liquidée définitivement.



CE QU'IL FAUT RETENIR

Droit info retraite : tout au long de votre carrière, à des âges fixes, vous recevrez un relevé de carrière. À partir de 55 ans, une estimation globale du montant de votre pension vous sera adressée.

POUR ALLER PLUS LOIN

Gip Info Retraite :
www.info-retraite.fr

Assurance Retraite :
www.lassuranceretraite.fr/portail-info/accueil

POUR EN SAVOIR PLUS :

